



Elections législatives des 04 et 18 juin 2022

Dépôt par les partis ou groupements politiques de la liste de candidats présentés aux élections législatives

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique, les partis ou groupements politiques devront déposer au ministère de l'intérieur **au plus tard le 26 mai 2022 à 18 heures** à l'adresse *Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politique – Place Beauvau -75800 Paris Cedex 08* la liste complète des candidats qu'ils présentent aux élections législatives, avec l'indication de la circonscription où chaque candidat fait acte de candidature (art. 1 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015).

Par dérogation au régime de déclaration en métropole, les partis et groupements politiques qui ne présentent des candidats que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie peuvent déposer leur liste auprès des services du représentant de l'État dans l'une de ces collectivités (art. 2 du décret n° 2015-456).

Ce dépôt sera accompagné d'un envoi dématérialisé à l'adresse recensement-elections@interieur.gouv.fr de cette même liste dans un format modifiable. **Les partis qui n'auront pas déposé la liste des candidats qu'ils présentent ne seront pas éligibles à l'aide publique.**

Cette liste comprend, classés par circonscription, les nom, prénom(s), sexe et date de naissance des candidats présentés.

Elle indique également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopie du parti ou du groupement, ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci pour suivre la procédure.

Le modèle de liste qu'il est recommandé d'utiliser figure en annexe 6 bis du mémento à l'usage des candidats de métropole et d'outre-mer aux élections législatives de 2022.

Il est immédiatement délivré au déposant un récépissé du dépôt de cette liste des candidats que le parti présente.

Le déposant doit être porteur d'un mandat du parti ou groupement politique attestant de sa qualité pour accomplir la formalité de dépôt de la liste.

Les listes de candidats présentés sont ensuite rendues publiques sur le site internet du ministère de l'intérieur (art. 3 du décret n° 2015-456 du 21 avril 2015)